

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 - 69 ARMP/CRD

sur recours de la société FADOUL TECHNIBOIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2011-0062/MS/SG/DEP/PADS-CEN du 09 août 2011 pour l'exécution des travaux de construction d'infrastructures complémentaires au Centre hospitalier régional de Ouahigouya sur financements du Fonds africain de développement (FAD) et fonds de contrepartie (Etat).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre en date du 24 février 2012 de FADOUL TECHNIBOIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Apolline TOE/LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Ibrahima TRAORE, comptable de la société FADOUL TECHNIBOIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Micheline OUEDRAOGO, DMP/MS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, groupement SOL CONFORT et DECOR/Entreprise MADY KEITA, Messieurs Paul M. SAWADOGO et Clément B. ADA, représentants ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

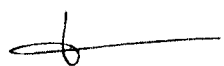
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2011-0062/MS/SG/DEP/PADS-CEN du 09 août 2011 pour l'exécution des travaux de construction d'infrastructures complémentaires au Centre hospitalier régional de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2011-0062/MS/SG/DEP/PADS-CEN du 09 août 2011 pour l'exécution des travaux de construction d'infrastructures complémentaires au Centre hospitalier régional de Ouahigouya ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°684 du mercredi 15 février 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 22 février 2012 ;

considérant que la société FADOUL TECHNIBOIS a saisi le CRD par lettre en date du 24 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;



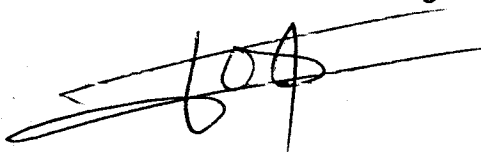
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que la requête de la société FADOUL TECHNIBOIS est irrecevable ;
- que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2011-0062/MS/SG/DEP/PADS-CEN du 09 août 2011 pour l'exécution des travaux de construction d'infrastructures complémentaires au Centre hospitalier régional de Ouahigouya ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie